



Sous-traitance : garantie de paiement, nullité du contrat et responsabilité, l'une exclut-elle les autres ?

Analyse de notre associée
Domitille Pozzana





Rappel de la loi du 31 décembre 1975

Celui qui exécute, au titre d'un contrat d'entreprise, tout ou partie d'un autre contrat d'entreprise conclu entre le maître de l'ouvrage (MDO) et l'entrepreneur principal (EP), exécute un contrat de sous-traitance (ST), quel que soit son rang et quelle que soit la part du contrat d'entreprise principal qu'il exécute (Civ. 3, 18 janvier 2024, n° 22-20.995, n° 22-22.224, n° 22-22.302).

L'article 14 de ladite loi impose à l'EP de fournir à son ST soit une caution bancaire, soit une délégation du MDO, afin de garantir les paiements des sommes dues au sous-traitant.

A défaut, le contrat de ST est, nul et ce, même si les travaux ont été exécutés.

La procédure d'agrément comprend la vérification par le MDO de l'existence de cette délégation de paiement ou de la caution.

Si le MDO n'a pas mis en demeure l'EP de fournir au ST une garantie de paiement, le ST bénéficie d'une action directe à l'encontre du MDO, pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, la charge de la preuve du préjudice en résultant pesant sur le ST (Civ. 3, 7 mars 2024, n°22-23.309).





Le ST peut ainsi

- Faire-valoir la nullité de son contrat à l'égard de l'EP,
- Et solliciter le paiement des travaux déjà réalisés, soit à l'encontre de l'EP, soit à l'encontre du MDO si les conditions de l'action directe sont remplies.





La nullité, peut-elle être invoquée en cas de garantie de paiement accordée au jour de l'agrément correspondant à la date de formation du contrat ?

Les parties peuvent convenir que le contrat de ST n'est formé ou ne prend effet qu'à compter de la date à laquelle le ST sera agréé par le MDO

Dans ce cas, la Cour de Cassation précise que : "l'existence d'une délégation de paiement du maître de l'ouvrage au bénéficiaire du ST ou la délivrance par l'EP d'un engagement de caution à son profit à la date de l'agrément du ST et de l'acceptation de ses conditions de paiement par le MDO est exclusive de la nullité du contrat de ST, sauf commencement des travaux du ST antérieur à l'obtention de ces garanties." (Civ.3e, 30 avril 2025 n° 23-19.086)





Ainsi, si le contrat est formé ou prend effet au jour de l'agrément par le MDO, l'obtention de la garantie de paiement fait obstacle à la nullité du contrat.

Exception : si le ST a débuté ses travaux et en ce cas, il pourrait solliciter le paiement de ces derniers à l'encontre de l'EP.





Si le ST obtient la nullité de son contrat, peut-il l'opposer aux assureurs qui exercent leurs recours ?

Le ST ne peut se prévaloir de l'absence de garantie de paiement pour ne pas respecter ses obligations contractuelles.

Il en résulte que la nullité du contrat de ST, ne prive pas les assureurs de leur recours à son encontre en réparation des malfaçons affectant les travaux réalisés (Civ.3, 8 juin 2023, n° 22-13.330)





www.deangelis-associés.fr